



Numéro

73

12 juillet  
2021

FICHER JUDICIAIRE  
NATIONAL DES AUTEURS  
D'INFRACTIONS  
SEXUELLES OU VIOLENTES  
(FIJAIS)

## • Le contrôle d'honorabilité des personnes candidates à un emploi en contact avec les mineurs doit-il être systématique ?

**OUI**, de façon à ne pas mettre au contact de mineurs des personnes réputées dangereuses (mesure n° 10 du [plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2019-2022](#)). C'est pour cela qu'a été créé en 2004 le FIJAIS, qui facilite l'identification et la localisation des personnes déjà condamnées ou soupçonnées d'infractions sexuelles ou violentes (art. 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et art. 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale).

Supposant l'exemplarité et la dignité, l'honorabilité de l'agent s'apprécie à partir de l'absence d'inscription au fichier. Il est donc conseillé aux employeurs territoriaux de consulter préalablement à toute décision de recrutement ou d'affectation dans les emplois au contact habituel d'enfants, c'est-à-dire les emplois relevant des filières sportive, animation, médico-sociale (éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture et ATSEM), culturelle (professeurs et assistants d'enseignement artistique) et technique (personnel de cantine).

## • L'employeur territorial peut-il consulter librement le FIJAIS ?

**NON**. Seuls certains agents de préfecture sont habilités à consulter le fichier pour le compte des autorités territoriales (art. 706-53-7 du code de procédure pénale).

Concrètement, la collectivité souhaitant consulter le FIJAIS doit adresser une demande au préfet par écrit en indiquant précisément l'identité et le motif de la consultation. Les services préfectoraux s'engagent à faire un retour auprès du demandeur dans le mois qui suit la réception de la demande (circ. min. [IOCA1104425C](#) du 26 juillet 2011). Plusieurs hypothèses se présentent alors :

- Aucune identité correspondante : l'individu n'est pas répertorié au FIJAIS ;
- Une ou plusieurs identités proches : l'individu est susceptible d'être répertorié au FIJAIS ;
- Une identité correspondante : l'individu est répertorié au FIJAIS et, dans ce cas, toutes les informations saisies sur le fichier seront communiquées à l'autorité territoriale.

## • Le FIJAIS contient-il les mêmes informations que le casier judiciaire ?

**NON**. Le FIJAIS se distingue du casier judiciaire par ses modalités d'inscription (plus larges) et de conservation (plus longues), de sorte qu'une condamnation qui n'apparaît plus dans le bulletin n° 2 est susceptible de figurer au FIJAIS. Initialement dédié aux auteurs d'infractions sexuelles ou commises sur mineurs, le FIJAIS recense aussi les auteurs d'infractions commises contre des majeurs dès lors qu'ils sont en état de récidive légale. De même, sont systématiquement inscrites au FIJAIS par le procureur de la République toutes les personnes condamnées de manière même non définitive qu'elles soient majeures ou mineures, ou sanctionnées par une voie alternative aux poursuites, ou déclarées pénalement irresponsables pour trouble mental. L'inscription au fichier est également possible par le juge d'instruction s'agissant de personnes mises en examen.

## • Les informations contenues dans le FIJAIS sont-elles actualisées ?

**OUI**. À l'inscription, toute personne enregistrée prend connaissance de son obligation de maintien à jour du fichier à propos de son adresse. Elle doit préciser tout changement d'adresse mais elle doit aussi confirmer son adresse tous les ans ou tous les six mois selon la gravité des faits, voire tous les mois si elle est en état de récidive.

L'actualisation des données est opérée par des officiers de police judiciaire au moyen d'un serveur sécurisé qui les alerte si la personne ne satisfait pas à cette obligation de maintien à jour. Le manquement à cette obligation a pour conséquence de l'inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées et de l'exposer à des sanctions pénales.

## • La durée d'enregistrement au FIJAIS est-elle toujours la même ?

**NON**. Elle varie selon l'âge de l'auteur et la gravité des infractions commises, allant de dix, vingt à trente ans soit à compter du prononcé de l'enregistrement soit à compter de la libération de la personne sur décision prise par le parquet. L'enregistrement des données disparaît automatiquement en cas de décès de l'intéressé, en cas de non-lieu prononcé par le juge d'instruction, de relaxe ou d'acquiescement, ou en raison de l'écoulement du temps.